

(1)

(N° 234.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1850.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu , le 12 avril 1849,
entre la Belgique et la république de Guatémala (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu à Guatémala, le 12 avril 1849, entre cette république et la Belgique, ainsi que la déclaration interprétative des articles 21, 28 et 31 dudit traité, signée à Bruxelles le 9 avril dernier, entre Notre Ministre des Affaires Étrangères et le consul général de la susdite république de Guatémala, ont donné lieu à peu d'observations de la part des sections. Voici le résumé de leurs délibérations.

Les 1^{re}, 3^e, 4^e et 5^e sections adoptent.

La deuxième adopte également et appelle, à cette occasion, l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait d'établir des communications avec les pays transatlantiques.

La sixième section approuve aussi le traité; elle y rencontre cependant certaines stipulations qui ne pourront jamais servir de base pour des futures négociations avec d'autres puissances; elle trouve le traité tout à fait à notre avantage, et les nombreux intérêts belges, engagés dans l'état de Guatémala, justifient l'insertion de ces clauses particulières.

La section centrale a examiné avec beaucoup d'attention l'importance de cet acte international, non-seulement sous le rapport usuel de commerce et de navigation, mais elle a voulu voir aussi si ce traité pouvait avoir une influence sur la colonie belge de colonisation fondée en 1841. La Belgique se trouve donc dans une position toute particulière vis-à-vis de la République avec laquelle elle a signé ce traité. Avant d'entrer dans les détails du traité et de la situation

(1) Projet de loi, n° 180.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. CANS, DE PERCEPAL, MOXION, LELIÈVRE, PRÉVINAIRE et VAN ISEGHEM.

de la colonie de Santo-Tomas, la section centrale appelle l'attention de la Chambre sur la position actuelle de l'Amérique centrale en général. Ce pays a vu accroître son importance par suite de la récente découverte en Californie. Nul doute que le Gouvernement guatémalien se mettra à la hauteur de sa position en favorisant la construction des routes et en améliorant ses voies navigables, afin de faciliter le transit des voyageurs et des marchandises à travers son territoire. L'Amérique centrale, située entre l'Atlantique et la mer Pacifique, se trouve donc dans une position toute spéciale; il est généralement reconnu que les voyages par le cap Horn sont longs, difficiles et coûteux: le commerce préfère toujours la voie la plus courte. Un navire à voiles, partant de la Belgique pour la Californie, a besoin au moins de quatre mois et demi pour effectuer son voyage par le cap Horn, tandis qu'on pourrait faire le voyage, en empruntant le territoire de Guatémala, en deux mois et demi. Un navire à voiles met ordinairement, de la Belgique à Santo-Tomas, cinquante jours; on pourrait faire le trajet par terre, de cette dernière ville à Istapa, port de l'état de Guatémala situé sur l'Océan Pacifique, en quinze jours, et à Istapa, on est bien près de San-Francisco. Outre l'importance de la Californie, où les affaires ont pris en très-peu de temps un développement si extraordinaire, l'Amérique centrale est aussi la voie la plus courte pour arriver au Chili et au Pérou.

Une autre considération, c'est qu'on peut difficilement, à cause de diverses circonstances, organiser un service de bateaux à vapeur par le cap Horn: tout le contraire existe pour les Indes occidentales: un service régulier se trouve établi entre Southampton et Chagrès, port situé dans l'isthme de Panama, en même temps sur le Rio-San-Iwan de Nicaragua, et le voyage se fait, avec échelle aux Antilles, dans l'espace de 20 à 22 jours; de New-York il y a aussi des bateaux à vapeur sur ledit port de Chagrès, et une compagnie américaine est occupée en ce moment à organiser, par suite d'un traité conclu avec l'état de Nicaragua, un service entre le Rio-San-Iwan, situé sur la mer du Nord et le port de Realejo sur la mer Pacifique. Ces divers services facilitent beaucoup les affaires et donnent une certaine importance aux pays sur lesquels ils sont établis. On ne peut pas perdre non plus de vue que la population, dans l'Amérique centrale, commence à augmenter d'une manière sensible; d'après les dernières données les plus exactes, elle se compose comme suit:

935,000	habitants	dans l'État	de Guatémala.
363,000	»	»	de San-Salvador.
363,000	»	»	de Nicaragua.
198,000	»	»	de Costa-Rica.
308,000	»	»	de Honduras.

ENSEMBLE. . . 2,167,000 habitants.

Maintenant, qu'il nous soit permis d'examiner cet acte diplomatique sous le point de vue que nous avons indiqué plus haut.

Le traité ne peut manquer d'exercer une certaine influence sur la colonie belge de Santo-Tomas; il accorde des avantages aux citoyens belges, non-seulement à ceux qui habitent le district susdit, mais à tous, n'importe le lieu de leur demeure, dans toute l'étendue de l'état de Guatémala; il est toujours préférable que des intérêts aussi majeurs soient réglés par des conventions diplomatiques. Lors de la formation de la compagnie, des essais malheureux

ont été faits, l'envoi d'un certain nombre d'émigrants de toute condition a eu lieu ; il y avait manque de préparatifs nécessaires pour leur arrivée ; des accidents hygiéniques qui se reproduisent de loin en loin sous les climats tropicaux, contre lesquels l'expérience a appris à se prémunir, et beaucoup d'autres faits qu'il est inutile d'énumérer dans le présent rapport, ont donné lieu à des plaintes plus ou moins fondées, soulevé des oppositions peut-être trop sévères, et fourni des arguments dont les esprits, généralement hostiles aux entreprises nouvelles et lointaines, se sont emparés, et la valeur de la colonie a été contestée. Il est à espérer qu'on ne verra plus de ces jours malheureux, que la connaissance acquise des choses servira pour l'avenir. D'après les derniers rapports, la population de Santo-Tomas était, au 1^{er} janvier 1850, de 345 habitants, dont 109 Belges ; l'état sanitaire excellent : 5 décès avaient seulement été enregistrés à l'agence consulaire pendant l'année dernière. On s'aperçoit que le peu de défrichements qui ont eu lieu exercent déjà une influence bienfaisante sur le climat ; les colons actuels ont, à ce qu'il paraît, des habitations convenables, s'occupent librement de leurs travaux agricoles et jouissent d'une bonne nourriture ; d'un autre côté, on ne peut pas se faire illusion et croire que les nouveaux colons seront exempts de toute maladie ; ils doivent commencer à être acclimatés, et ont toujours un certain tribut à payer à la terre où ils débarquent ; une grande différence existe cependant entre le passé et l'avenir. Désormais, il est à espérer que toutes les précautions nécessaires seront prises ; les nouveaux colons verront un noyau de compatriotes, et plus heureux à leur arrivée que leurs devanciers, ils trouveront des frères, des guides, leurs habitudes et leur religion ; ce qui, ensemble, peut exercer une grande influence sur leur moral. On peut concevoir qu'à la faveur de cette prépondérance, d'où pourra naître de l'activité et du courage, les nouveaux colons pourront trouver un bien-être et une existence convenables. La colonie est parvenue à se procurer des vivres frais, tant par ses propres travaux d'agriculture que par les relations qu'elle a nouées avec l'état limitrophe de Honduras. Au commencement, elle recevait, à grands frais, de New-York, de la farine, viande salée, etc. ; aujourd'hui chaque colon a sa petite plantation.

De là résulte un accroissement de bien-être matériel. La colonie a fait des progrès en se maintenant depuis longtemps par elle-même ; au moyen de ventes de bois et de terrains de ville, elle s'est développée progressivement. malgré les nombreux obstacles qu'elle a eu à surmonter ; elle présente donc un certain avenir, et on peut considérer qu'elle est assise aujourd'hui sur de meilleures bases, en présence du traité et surtout du décret du 16 janvier 1850, par lequel Santo-Tomas est déclaré l'unique port majeur d'entrepôt et de registre sur l'Atlantique ; par la translation seule de la douane d'Ysabal, la population à Santo-Tomas aura probablement une augmentation de 500 habitants. Nous n'entrerons pas plus loin dans tous ces détails. La Chambre trouvera dans un rapport intéressant adressé par M. Cloquet, consul de Belgique à Guatémala, à M. le Ministre des Affaires Étrangères, la situation exacte de la colonie, les moyens de communication dans l'Amérique centrale, l'état du commerce, etc. (1).

(1) Voir, sous les nos 268 de la session de 1845-1846, 34 de la session 1846-1847 et 124 de la session 1847-1848, l'enquête et le rapport de M. BLONDEEL VAN COELEBROU sur la colonie de Santo-Tomas.

La section centrale en demande l'impression et la distribution aux membres de la Chambre, ce document faisant suite à des renseignements fournis sur le même sujet par le Gouvernement. Comme nous l'avons dit, la convention respecte tous les droits de la compagnie belge de Santo-Tomas. Elle donne, en outre, aux colons belges fixés sur un point quelconque du territoire guatémalien tous les avantages garantis aux émigrants étrangers par les lois générales du pays. Comme l'avenir pour toute entreprise commerciale et industrielle est souvent incertain, cette garantie est de la plus haute importance pour nos nationaux, qui pourraient se trouver, à certaines époques, établis dans le district de Santo-Tomas. Repondant à un désir de la deuxième section, par lequel elle appelle l'attention du Gouvernement sur l'utilité qu'il y aurait d'établir des communications avec les pays transatlantiques, la section centrale fait observer qu'une telle navigation existe depuis nombre d'années; outre les quatre départs subsidiés pour le Levant et deux pour Syngapore et Batavia, onze départs sont fixés pour l'année courante en destination des pays transatlantiques :

- 2 pour Bahia et le Mahon;
- 5 » Valparaiso et Callao;
- 2 » La Vera-Cruz;
- 2 » Santo-Tomas de Guatémala.

La création de ces divers services a exercé une grande influence sur notre commerce d'exportation; il a procuré à nos industriels des frets à bon compte et des départs fixes; ce qui était nécessaire afin de pouvoir concourir avec les autres nations pour le placement de leurs marchandises ou l'exécution des ordres dans les pays transatlantiques.

Outre les départs subsidiés mentionnés ci-dessus, il y a à Anvers de nombreuses occasions pour les autres ports des deux Amériques. Ces navires, bien qu'ils ne reçoivent plus de subsides, prennent néanmoins les produits belges à bas fret, ayant, par compensation, une légère faveur dans les droits différentiels pour les marchandises de retour: ce ne sont pas seulement les navires belges, mais aussi les étrangers assimilés à notre pavillon par des conventions.

La section centrale vous rend compte maintenant, Messieurs, de l'examen du traité en ses détails.

L'art. 1^{er} déclare qu'il y aura amitié et paix perpétuelle entre les deux pays; l'art. 37 fixe le terme à 10 ans pour tout ce qui a rapport à nos intérêts commerciaux et de navigation.

L'art. 2 règle une entière réciprocité entre les habitants des deux pays pour leur commerce; mais, par le § 2, le cabotage en est cependant exclu et réservé au pavillon des pays respectifs.

A l'art. 3 une observation a été faite; elle concerne le § 4, qui donne aux négociants le droit de tenir leurs livres de commerce conformément aux lois et aux ordonnances de leurs pays respectifs, et la faculté de les présenter pour leur défense devant les tribunaux; par exemple, un citoyen de Guatémala établi et faisant des affaires en Belgique, serait autorisé à tenir ses livres suivant les lois de son propre pays, et pourrait les produire devant nos tribunaux; bien que ce fait puisse arriver rarement, la section centrale y a vu, pour le principe, une dérogation aux lois commerciales en vigueur en Belgique; elle s'est adressée à M le Ministre des Affaires Étrangères, qui a fait parvenir la réponse suivante :

« Il est clair que l'art. 3 du traité établit une légère dérogation au Code de commerce belge; mais la dérogation n'existe que de droit, non de fait. Il n'y a point de négociant guatémalien en Belgique, et s'il en vient pendant la durée du traité, ce ne pourra être, dans tous les cas, qu'en petit nombre. La disposition dont il s'agit ne figurait point, du reste, dans le projet primitif du Gouvernement du Roi. Elle a été introduite par le négociateur belge, parce que, si elle est sans application en Belgique, elle sera d'une utilité réelle pour nos nationaux dans le Guatemala. Le consul a cité, à ce propos, un fait qui confirme singulièrement cette opinion : — Un négociant européen, dans une affaire très-importante, voulut faire la preuve de son droit par l'exhibition de ses livres. Le tribunal repoussa sa demande et alla même jusqu'à déclarer qu'il était en contravention avec les lois et cédules encore en vigueur dans le pays, d'après lesquelles les étrangers doivent tenir leurs livres en *langue castillane*.

» Les livres des négociants belges dans le Guatemala, tenus d'après le mode usité en Belgique, mais non visés par un président de tribunal belge, ne pourraient, pour ce motif, sous l'empire du traité, être repoussés par les autorités guatémaliennes. Il est de principe, en effet, qu'à l'impossible nul n'est tenu. — Au surplus, le projet de loi relatif à la juridiction consulaire qui sera prochainement soumis à la Législature, permettra de suppléer à cette formalité par le visa des consuls belges. »

Par le même art. 3, il est donné aux citoyens des deux pays contractants le droit de posséder des immeubles et autres biens, et le paragraphe final comprend la convention spéciale conclue entre les mêmes parties le 19 juillet 1843, et qui a eu pour but de régler les droits des héritiers.

La section centrale a eu des doutes sur la signification du dernier paragraphe de l'art. 4; elle a posé la question suivante au Gouvernement : « Cet article entraîne-t-il, à l'égard des citoyens Guatémaliens qui se trouvent en Belgique, mais qui n'y sont pas domiciliés, l'abrogation de la loi du 10 septembre 1807. » M. le Ministre des Affaires Étrangères a donné une explication satisfaisante. Voici sa réponse :

« L'utilité de l'art. 4 ne peut être mise en question. Tous les États qui ont traité avec la république de Guatemala ont pris soin de faire admettre une disposition identique. Il est à remarquer spécialement qu'une stipulation semblable se trouve dans le traité entre la république de Guatemala et la France, pays où la loi du 10 septembre 1807 est en vigueur comme en Belgique, et qu'elle n'a excité aucune observation ni de la part de la Législature, ni de la part du conseil d'État de France.

» Le Gouvernement du Roi, pour empêcher qu'il s'élève aucun doute sur le maintien de la loi de 1807, en ce qui concerne les citoyens Guatémaliens, proposera d'introduire dans le procès-verbal de l'échange des ratifications, une explication expresse à cet égard. »

L'art. 5 exempte du service militaire, de la milice ou garde nationale, les citoyens de l'un des deux pays qui iraient habiter l'autre, et accorde aussi une entière réciprocité pour les impôts et charges.

L'art. 8 établit les formalités à observer pour la sécurité des habitants et de leurs intérêts en cas de rupture; la section centrale a demandé à M. le Ministre de vouloir expliquer le sens divers du 2^e et du 3^e paragraphe, en faisant connaître en même temps l'époque à laquelle doit commencer à courir le délai dont il est question audit § 3. M. le Ministre des Affaires Étrangères a répondu de la manière suivante :

- « Une rupture venant à éclater entre les deux pays, les citoyens Belges.
 » dans l'état de Guatémala et les citoyens de Guatémala en Belgique, auraient
 » l'option :
- » Ou de continuer à résider dans le pays; auquel cas, ils garderaient la
 - » pleine jouissance de leur liberté et de leurs propriétés, tant qu'ils se condui-
 - » raient pacifiquement;
 - » Ou de quitter le pays, et, dans ce cas, ils pourraient réclamer les délais
 - » stipulés au § 3.
 - » Il résulte de la contexture de l'article que, au moment de la rupture,
 - » chacun des deux Gouvernements aurait le droit de mettre les citoyens respec-
 - » tifs en demeure de déclarer s'ils entendent rester dans le pays ou partir. Si
 - » le 2^e paragraphe n'était pas accompagné du 3^e. le citoyen qui déclarerait
 - » vouloir se retirer du pays, pourrait être contraint à opérer son départ sans
 - » pouvoir réclamer aucun délai. De là, l'utilité du 3^e paragraphe.
 - » Il suit de ce qui précède, et il est dans l'esprit de l'article, qu'il devrait
 - » intervenir une notification du Gouvernement local aux citoyens de l'autre
 - » partie résidant dans le pays. Le délai du § 3 courrait naturellement à partir
 - » de cette publication; que si aucune notification n'était faite, le délai ne pour-
 - » rait courir que du jour où le citoyen, décidé à partir, aurait annoncé son
 - » intention de quitter le pays. »

Par l'art. 9, la liberté de conscience est garantie ainsi que celle des cultes.

L'art. 11 assimile les deux pavillons et accorde une entière réciprocité pour tout ce qui a rapport aux droits de navigation ou frais de port, tant pour l'intercourse que pour les voyages indirects.

Comme frais fixes, il n'y a à payer dans l'état de Guatémala qu'un droit de tonnage de 4 réaux, ou environ fr. 2 50 c^s par tonneau de jauge; on remarquera que, par l'article suivant (12), exemption de ce droit est même accordée aux navires qui arriveront à Santo-Tomas avec des subsides du Gouvernement belge, ou qui ont à bord au moins 20 émigrants; audit port de Santo-Tomas, il y a un droit d'hôpital à payer de 4 réaux par homme d'équipage. Pour ce qui regarde el pilotage, aucun règlement ou droit n'existe: les capitaines, s'ils veulent prendre un pilote, font un accord avec les marins de la côte.

On trouve à l'art. 12 ce qui existe dans presque tous les autres traités: le remboursement du péage sur l'Escaut, qui ne sera pas une lourde charge pour le pays à cause du peu de navires sous pavillon guatémalien qui viendront en Belgique; comme il a été dit à l'art. 11, les navires qui arriveront dans un des ports de Guatémala avec au moins 20 émigrants, seront exempts du droit de tonnage, ainsi que ceux qui font une navigation régulière, subsidiés par notre Gouvernement, entre la Belgique et Santo-Tomas, à la condition, pour ces derniers, de prendre à leur retour gratuitement la correspondance de Guatémala. Des membres de la section centrale ont désiré savoir si, pour jouir

de cette dernière exemption, les navires auraient été obligés de faire leur retour en droiture; voici la réponse que la section centrale a reçue de M. le Ministre des Affaires Étrangères :

« L'article oblige les navires subsidiés à transporter *gratuitement* la correspondance du Gouvernement guatémalien; il ne les oblige pas à la transporter *directement*. Le Gouvernement du Guatemala n'ignorait pas que les navires qui vont de Santo-Tomas en Belgique ont l'habitude de toucher en route, et il a lui-même intérêt à ne pas exiger le voyage en droiture, puisque, d'après notre interprétation, les navires subsidiés devront prendre sa correspondance non-seulement pour la Belgique, mais encore pour les pays dans lesquels les navires se proposeraient de relâcher. »

Par l'art. 16, le pavillon belge est assimilé à celui de Guatemala, et réciproquement pour ce dernier pavillon, pour l'importation de toute marchandise provenant du sol, de l'industrie ou des entrepôts, et le n° 3 de cet article admet les produits de quatre autres États de l'Amérique centrale comme ceux de Guatemala.

L'art. 21 règle le système des entrepôts, mais il est clair, comme le n° 1 de la déclaration du 9 avril dernier l'explique, que les marchandises entreposées payeront toujours le droit d'emmagasinage.

Par l'art. 22, on verra que le traitement le plus favorisé est réservé aux Belges qui voudront faire usage du territoire de l'État de Guatemala pour transiter leurs marchandises de l'Atlantique à la mer Pacifique.

L'art. 24 accepte, avec exemption de tout droit de transit, les marchandises non prohibées arrivant de Guatemala, et qui emprunteront notre territoire pour être expédiées vers un autre pays, pour autant toutefois que le transport se fera par le chemin de fer de l'État; cette exemption totale abroge, pour le cas ci-dessus, l'art. 8 de la loi sur le transit du 6 avril 1849, lequel soumet à un droit spécial quelques articles. Une pareille exemption avait déjà été accordée par le dernier traité avec les États-Unis de l'Amérique du nord et ne présente aucun inconvénient.

L'art. 25 traite une question d'avenir, c'est-à-dire qu'aucun des deux Gouvernements ne pourra donner à d'autres pays des faveurs sans qu'elles deviennent de suite applicables, à l'autre partie contractante. La section centrale engage le Gouvernement, lors des ratifications, à faire insérer dans le protocole le sens que les parties contractantes ont attaché à l'expression de *marchandises similaires*.

L'art. 28 a une grande signification, et donnerait à un consul étranger en Belgique des pouvoirs qui seraient contraires à notre législation existante; le Gouvernement a compris toute la portée de cette question, et est allé au-devant des objections qui auraient pu être faites: il a, par conséquent, suspendu, par la déclaration déjà citée du 9 avril dernier, le pouvoir donné par cet article à un consul Guatémalien en Belgique, jusqu'à ce qu'une loi ait été votée, réglant les attributions des consuls étrangers. La section centrale fait observer ici que la déclaration explicative ne change en rien la position faite par le traité aux agents consulaires belges au Guatemala; le même art. 28 autorise nos susdits agents à prendre certaines mesures au décès de leurs nationaux;

cette dérogation est très-favorable aux intérêts que nos compatriotes peuvent avoir à Guatémala. Aussi la section centrale pense qu'il ne convient pas de donner jamais de tels pouvoirs à un consul négociant, qui serait dans le cas d'être souvent juge et partie ; il est donc essentiel d'avoir comme consul à Guatémala un Belge, recevant, comme aujourd'hui, un traitement du Gouvernement, et à qui la défense doit être faite de se mêler d'affaires, n'importe de quelle nature. Toutes les observations qui précèdent s'appliquent aussi à l'art. 31.

La déclaration additionnelle jointe au traité, et dont il a été fait mention à diverses reprises dans ce rapport, donne des éclaircissements satisfaisants sur la portée des articles 21, 28 et 31.

La section centrale a cru nécessaire d'entrer dans quelques détails du traité et de donner des explications sur les divers points qui pourraient laisser des doutes ou donner matière à interprétation. Les traités ont pour objet d'accorder des facilités au commerce, à l'industrie et à la navigation ; d'un côté, les intéressés qui sont négociants désirent que tout ce qui leur est permis soit clairement expliqué ; d'un autre côté, ce sont presque toujours des agents subalternes des Gouvernements, dans les ports de mer, qui sont chargés de l'exécution des traités, et il arrive souvent, quand des articles sont rédigés d'une manière peu claire et à double sens, que la véritable signification n'est pas comprise ou qu'ils donnent lieu à la fraude au détriment du commerce loyal, et qu'alors une nouvelle intervention des Gouvernements devient nécessaire.

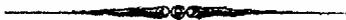
La section centrale, convaincue que le traité est favorable à la Belgique, qu'il est de nature à augmenter nos relations commerciales dans l'Amérique centrale et qu'il règle d'une manière générale nos divers intérêts, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, son adoption.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

DE LEHAYE.



(ERRATA AU N° 234.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1849—1850.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 12 avril 1849,
entre la Belgique et la république de Guatémala.

RAPPORT DE M. VAN ISEGHEM.

A la page 2, 2^e §, lignes 5 et 9, au lieu de : *Rio-San-Iwan*, lisez *Rio-San-Juan*.

A la page 4, 1^{er} §, ligne 16, au lieu de : *le Mahon*, lisez *Fernambouc*.
